

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-53 ASSOCIATION LA COMPAGNIE DES ARBRES – REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « BACK TO LES SAISONS » SUR LA BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY POUR JUILLET 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.14 prévoyant la « *création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 138-10, en date du 1^{er} décembre 2010, approuvant l'aménagement des équipements touristiques et de la mise en place d'activités notamment sur le site de Touchegray au lac de l'Angle Guignard à Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la nécessité d'animer la base de loisirs de Touchegray pendant la saison estivale, afin de renforcer l'attractivité du site ;

Considérant que l'association LA COMPAGNIE DES ARBRES propose à cet effet un spectacle intitulé « Back to les saisons » le 29 juillet 2026 ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière soumise par l'association LA COMPAGNIE DES ARBRES ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association LA COMPAGNIE DES ARBRES pour un montant total estimatif de 1 748,00 € (TVA non applicable), correspondant à la représentation du spectacle « BACK TO LES SAISONS » d'un montant de 1 500,00 € et au forfait de déplacements estimé à 168,00 € ;
- de préciser qu'en sus, la CCPC prendra directement à sa charge les frais de restauration pour les deux intervenants estimés à 80,00 € ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de l'Office de Tourisme.

À Chantonnay, le 16 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/02/2026.